

ARRÊTE

Objet : Fermeture annuelle de l'aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu pour rénovation

Le Président du SAGAV Nord Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 octobre 2020 donnant délégation au Président,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatifs aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-09652 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère,

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère et son annexe 3 portant sur « la fermeture annuelle de l'aire pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien »

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu l'article II du Règlement Intérieur des Aires d'Accueil du SAGAV Nord Isère fixant à 2 mois minimum, le délai de prévenance auprès des occupants des Aires d'Accueil pour les informer de la fermeture annuelle de l'aire

ARRÊTE :

Article 1

Afin de procéder à sa réfection annuelle, l'aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu sera fermée pendant la période du **vendredi 1^{er} aout 2025 12h00 au lundi 18 aout 2025 10h00.**

Article 2 :

Ce présent arrêté sera porté à la connaissance des gens du voyage.

Fait à Bourgoin-Jallieu le 16 avril 2025

Patrick FERRARIS
Président du SAGAV Nord Isère

Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le
Publication et/ou notification le



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- . Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
- . Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- . A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- . Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.